

DEPARTEMENT DE LA SOMME

VILLE DE



POIX DE PICARDIE

Ville de Poix-de-Picardie

Rue du Docteur Barbier

80290 POIX-DE-PICARDIE

Tél. : 03 22 90 32 90

mairie@ville-poix-de-picardie.fr

CREATION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM

CONTRAT DE CONCESSION

2023 09

Concessionnaire : **Société Nouvelle de Crémation**
14, rue Jules Verne 63710 BEAUMONT,
RCS de Clermont-Ferrand n°82490356100010

Rendu exécutoire le :

Début de contrat :

Fin de contrat :

SOMMAIRE

CHAPITRE I	CARACTERISTIQUES GENERALES	5
ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	5
ARTICLE 2 -	CONDITIONS SUSPENSIVES	5
ARTICLE 3 -	TERRAIN	7
ARTICLE 4 -	CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS	7
4.1	Crématorium	7
4.2	Accès technique	7
4.3	Clôture du site	7
4.4	Parking du public	7
ARTICLE 5 -	DUREE	7
ARTICLE 6 -	HABILITATION PROFESSIONNELLE	8
ARTICLE 7 -	REGLEMENTATION CONSTRUCTION	8
ARTICLE 8 -	ETUDES PREALABLES	9
ARTICLE 9 -	BIENS DE RETOUR ET BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE	9
9.1	Biens de retour	9
9.2	Biens de reprise et biens propres	9
9.3	Modalités	10
CHAPITRE II	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	11
ARTICLE 10 -	ATTENTES ARCHITECTURALES	11
10.1	Architecture et Paysage(s)	11
10.2	Hauteur de la cheminée. Traitement des rejets atmosphériques	12
10.3	Règles d'implantation du bâtiment	12
ARTICLE 11 -	DONNEES DU SITE	12
ARTICLE 12 -	CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME	12
ARTICLE 13 -	CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS	12
13.1	Caractéristiques générales	12
13.2	Descriptif	13
13.3	Qualité des installations	14
ARTICLE 14 -	LES SOLUTIONS TECHNIQUES ET MATERIAUX ENVISAGES	14
ARTICLE 15 -	ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT	15
CHAPITRE III	CONDITIONS D'EXPLOITATION	16
ARTICLE 16 -	DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION	16
ARTICLE 17 -	PRINCIPES GENERAUX	16
17.1	Continuité du service public	16
17.2	Egalité de traitement des usagers, et respect de la liberté du commerce et de la concurrence	16
17.3	Règlement de service	17
17.4	Information du public	17
ARTICLE 18 -	SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT	18
18.1	Description des services rendus	18
18.2	Organisation des cérémonies	18
18.3	Réservation des salles pour les obsèques non suivies d'une crémation	18
18.4	Pièces anatomiques d'origine humaine, corps donnés à la médecine	18
18.5	Crémation des restes des corps exhumés	19
18.6	Valorisation des restes métalliques	19
18.7	Activités accessoires	19

ARTICLE 19 - PERSONNEL.....	20
ARTICLE 20 - ASSURANCES – RESPONSABILITE.....	20
ARTICLE 21 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	20
ARTICLE 22 - REGLEMENT DE SERVICE.....	20
ARTICLE 23 - REGISTRES D'ACTIVITES	21
CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIERES	22
ARTICLE 24 - MONTAGE FINANCIER	22
ARTICLE 25 - FINANCEMENT INVESTISSEMENT EXPLOITATION	22
25.1. Compte de financement	22
25.2. Compte Gros Entretien Renouvellement	23
25.3. Garantie de continuité de service.....	23
ARTICLE 26 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	23
ARTICLE 27 - TARIFS ET REDEVANCES	24
27.1 Tarifs proposés aux familles	24
27.2 Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	24
27.3 Tarifs applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine.....	24
27.4 Tarifs applicables aux restes des corps exhumés.....	24
27.5 Destination des cendres des restes mortels exhumés.....	24
27.6 Révision des redevances et des tarifs	24
27.7 Révision des conditions financières.....	26
ARTICLE 28 - CAUTIONNEMENT.....	27
ARTICLE 29 - REDEVANCES VERSEES A LA COLLECTIVITE	27
29.1 Frais de dossier et de procédures	27
29.2 Frais de Contrôle	27
29.3 Redevance sur le chiffre d'affaires.....	27
ARTICLE 30 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	28
ARTICLE 31 - IMPOTS ET TAXES	28
CHAPITRE V CONTROLE – SANCTIONS – CONCERTATION.....	29
ARTICLE 32 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE CONCEDANTE	29
ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE, ET COMPTES ANNUELS.....	29
ARTICLE 34 - PENALITES.....	31
ARTICLE 35 - INTERRUPTION DU SERVICE.....	31
ARTICLE 36 - DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE	32
ARTICLE 37 - RACHAT DES INSTALLATIONS	32
37.1 Rachat des installations en cas de déchéance du concessionnaire	32
37.2 Rachat des installations hors cas de déchéance du concessionnaire.....	32
37.3 Indemnisation en cas d'annulation du contrat	32
ARTICLE 38 - CONCERTATION AVEC LES USAGERS	32
ARTICLE 39 - CLAUSES DE REVOYURE.....	33
CHAPITRE VI DEBUT ET FIN DE LA CONCESSION.....	33
ARTICLE 40 - DEBUT DE LA CONCESSION	33
ARTICLE 41 - FORME JURIDIQUE EN COURS DE CONCESSION	33
ARTICLE 42 - FIN DE LA CONCESSION.....	33
ARTICLE 43 - PROTECTION DES DONNEES.....	34
ANNEXES	35

LES SIGNATAIRES

La Ville de POIX-DE-PICARDIE représentée par son Maire, Madame Rose-France DELAIRE, dûment habilitée à cet effet par **délibération du Conseil Municipal** en date du 30/08/2023, **rendue exécutoire le 04/09/2023.**

Désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part, et

La **Société Nouvelle de Crémation SAS** au capital de 500.000 € dont le siège social est situé 14, rue Jules Verne 63710 BEAUMONT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le n°82490356100010, représentée par la société **INFINI DEVELOPPEMENT** agissant en tant que présidente, elle-même représentée par **Monsieur Denis DABRIGEON** dûment habilité,

Ci-après désigné « Le concessionnaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité a souhaité la création d'un service public de crémation en application des articles :

- L.2223-19, L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- R.2223-67 et suivants du CGCT
- D.2223-99 et suivants du CGCT
- R.1335-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, par délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2022, **la Collectivité a décidé de créer le service public de la crémation, et de le gérer sous la forme d'une concession.**

Le concessionnaire s'engage à financer, construire, entretenir et exploiter l'ensemble des équipements, pour satisfaire aux besoins du service pendant toute la durée de la concession, selon les dispositions du présent contrat accepté par les deux parties.

Il est alors convenu ce qui suit :

CHAPITRE I CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Les prestations, objet de la présente concession du service public de crémation, portent sur le financement, la conception, la construction et l'aménagement d'un crématorium avec ses équipements, ses espaces publics, les raccordements aux voiries et réseaux divers, l'aménagement des abords et les clôtures, et la gestion du crématorium.

Le concessionnaire responsable du service, l'exploite conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers, suivant les tarifs fixés par la Collectivité. Il exploite le service à ses risques et périls. La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution du service et peut exiger à cette fin la communication de tout renseignement qu'elle juge utile, notamment d'ordre financier ou comptable. Le concessionnaire, doit fournir un rapport annuel d'activité, ainsi qu'un rapport financier détaillé qui seront établis dans les formes prescrites par la Collectivité et la réglementation nationale.

ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Le Concessionnaire s'engage à créer, au plus tard 6 mois après la prise d'effet du contrat, une société ad hoc, sous la forme d'une **société exclusivement dédiée à la concession** qui lui sera substituée dès sa création dans ses droits et obligations, au titre du présent contrat et dotée d'un capital qui sera toujours au moins égal à la valeur du cautionnement fixé à l'issue des travaux selon l'article 28 du présent contrat, sans être inférieur à cent-mille euros. L'acte de substitution signé entre les deux sociétés sera notifié à la Collectivité concédante. A compter du jour de substitution, **la société dédiée ainsi créée, dénommée « Crématorium de Poix-de-Picardie », sera concessionnaire du service public**. Les statuts n'autoriseront pas le changement de forme de la société sans accord express de l'assemblée délibérante de la collectivité concédante.
- L'objet de la Société Dédinée devra être réservé exclusivement à celui du contrat que le Concessionnaire est autorisé à accomplir et sa durée sera limitée à la durée de la concession ;
- Le bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Les frais de création et de gestion seront inclus dans le compte d'exploitation prévisionnel du présent Contrat ;
- La comptabilité retracera les seules opérations afférentes au contrat de concession ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles. Le premier exercice social commencera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôt le 31 décembre de l'année suivante ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ou prendre des participations dans d'autres sociétés ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnels et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du service concédé, sans préjudice toutefois de prestations de services, susceptibles d'être externalisées.
- Les caractéristiques juridiques et financières de la Société Dédinée sont annexées au Contrat.

- Dans le délai de six (6) mois après la notification sur contrat le concessionnaire adresse à la Collectivité un extrait K-bis et les statuts de la Société Dédiée pour les annexer au contrat ;
- Le présent Article est une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique, prévoyant la substitution d'un nouveau concessionnaire à celui initialement désigné à l'issue de la procédure de passation du Contrat.
- L'accord de substitution entre le soumissionnaire, ou le groupement, retenu à l'issue de la procédure de passation du Contrat et la personne habilitée pour engager la Société Dédiée sera notifié à la Collectivité pour information.
- La Société Dédiée se substituera de plein droit et dès la signature de l'accord de substitution, dans tous les droits et obligations du candidat signataire nés de l'exécution du Contrat.
- Le soumissionnaire retenu pour le présent Contrat, (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la Société Dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat, sauf agrément exprès écrit et préalable du Concédant.
- Dans tous les cas, toute modification de la composition ou de la répartition du capital social initial de la Société Dédiée et des droits de vote correspondant est interdite jusqu'au troisième anniversaire de la Date de Mise en Service du Crématorium.
- Toute entrée au capital de la Société Dédiée d'un opérateur économique qui n'était pas membre du groupement soumissionnaire à l'attribution du présent Contrat est interdite, sauf si ce nouvel actionnaire ne dispose que d'une participation minoritaire (inférieure à 30 %) dans la Société Dédiée et n'est pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-13 du Code de la Commande Publique.
- Le défaut de création de la Société Dédiée dans les conditions prévues au présent Article entraînera la déchéance du concessionnaire, en application de l'Article 36 du présent contrat.

Le concessionnaire, s'engage à :

- **Justifier du financement des investissements prévus, au plus tard le jour du dépôt de l'ouverture de chantier**, soit sous forme de la garantie de fonds propres, soit sous forme de certificats de prêts établis par des établissements habilités.
- Obtenir toutes les autorisations administratives prévues légalement et réglementairement pour la construction et l'exploitation du crématorium, notamment les autorisations nécessaires relatives à l'enquête publique, l'avis du conseil départemental d'hygiène, le permis de construire, l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, conduisant in fine à la délivrance de l'autorisation préfectorale de création.

Si le concessionnaire ne pouvait pas satisfaire à l'une des conditions sus-énoncées dans les délais prévus, le contrat serait caduc, le concessionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnisation, et les sommes qu'il aurait versées à la Collectivité ne lui seraient pas restituées.

ARTICLE 3 - TERRAIN

Le terrain cadastré ZA 74 et 180, sur lequel sont réalisés les équipements appartient à la Collectivité, le plan est annexé au contrat. Tous les travaux intérieurs ainsi que les raccordements jusqu'aux voies et aux réseaux publics sont à la charge du concessionnaire.

Le plan topographique et l'étude de sol fournis par la collectivité ne sauraient en aucun cas engager la Collectivité sur la faisabilité et les coûts du projet établi par le concessionnaire.

ARTICLE 4 - CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS

Le concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation et du fonctionnement des ouvrages et des équipements. Il doit notamment, respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux équipements funéraires, et aux procédures administratives liées à la création et à l'exploitation du crématorium.

4.1 Crématorium

Le crématorium doit répondre aux besoins en crémation pendant la durée de la concession.

La Collectivité rappelle que l'équipement doit être et rester conforme à la réglementation en vigueur, et notamment aux normes imposées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

4.2 Accès technique

L'accès technique permet l'accès des véhicules de service, des véhicules funéraires et les manutentions à l'abri des regards indépendamment des accès publics.

4.3 Clôture du site

L'ensemble du site doit être clos conformément à la réglementation et de manière à interdire toute intrusion ou toutes vues directes sur les accès au bâtiment en zone technique, ou sur le site cinéraire éventuel.

4.4 Parking du public

Le concessionnaire aménage, dans l'emprise du terrain mis à sa disposition, une aire de stationnement pour véhicules, comportant au minimum 50 places dont 50 % au minimum ne seront pas imperméabilisées. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite, celles dédiées aux 2 roues et celles équipées pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables seront établies conformément aux réglementations en vigueur, par ailleurs il crée au minimum 3 places (dont au moins une pour véhicule électrique) pour le personnel du crématorium, à l'intérieur de la zone technique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du contrat de concession de service public est de 32 ans à compter de la date de signature du présent contrat. Cette durée a été fixée, en fonction des investissements et des financements que le concessionnaire s'engage à réaliser.

Les procédures d'obtention des autorisations administratives, de construction et d'aménagements sont comprises dans la durée de concession, néanmoins pour permettre l'amortissement total des investissements, **la durée d'exploitation à courir de la mise en service ne sera pas inférieure à 30 ans.** A cet effet si, pour des causes ne pouvant être mises à la charge du concessionnaire, la date de mise en service a lieu plus de 24 mois après la prise d'effet du contrat il pourra être convenu d'une augmentation de la durée totale du Contrat.

ARTICLE 6 - HABILITATION PROFESSIONNELLE

Le concessionnaire devra être habilité, lors de la mise en service, à exercer la profession, conformément aux articles L.2223-23 et suivants et D.2223-34 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION CONSTRUCTION

Le crématorium est réalisé dans le strict respect des réglementations applicables aux établissements recevant du public, notamment :

- Articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces public.
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.
- Article L.111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles R.111-19 à R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 3 décembre 2007 attestations d'accessibilité du cadre bâti.

Les installations et le service sont soumis aussi aux réglementations spécifiques aux crématoriums, notamment :

- Articles L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.1335-11 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère et toute réglementation s'imposant à la remise des offres.
- Décret no 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.
- Décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.
- Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums.

Il appartient au concessionnaire de maintenir les ouvrages et les installations en parfaite conformité avec les réglementations applicables.

En outre, le concessionnaire réalise toutes les modifications nécessaires pour rester en conformité avec les règlements qui pourraient être modifiés ou édictés pendant la durée de la concession. Si, pour trois années consécutives, le montant des dépenses supportées par le concessionnaire était supérieur à 15.000 € HT (valeur 2022, actualisée chaque année par application de l'indice INSEE IPEA du 2^{ème} trimestre), les parties se rapprocheront éventuellement pour évaluer la nécessité de conclure un avenant au contrat, afin de maintenir l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 8 - ETUDES PREALABLES

Le concessionnaire assume, en sus des travaux et aménagements, toutes les prestations et les coûts nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- La demande de permis de construire avec réalisation de l'étude au cas par cas et éventuellement de l'étude d'impact qui serait nécessaire et les études géotechniques nécessaires en sus de celle fournie par la Collectivité ;
- Le dossier d'enquête publique, la demande et les frais de l'enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement ;
- La demande d'autorisation de création d'un crématorium prévue à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les compléments nécessaires, s'il y a lieu, à l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques conformément à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral.
- Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.

ARTICLE 9 - BIENS DE RETOUR ET BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

9.1 Biens de retour

Il est préalablement précisé que les biens de retour sont tous ceux qui sont indispensables au service public et ceux qui sont l'objet du premier établissement des ouvrages et des équipements. A ce titre ils doivent être amortis sur la durée de la concession et figurer comme tels dans les budgets et comptes d'exploitation prévisionnels.

A l'expiration du contrat, la Collectivité entrera immédiatement en possession du crématorium, de ses annexes ainsi que des biens meubles selon les conditions décrites à l'article 9.3. Ces biens font retour à la Collectivité à titre gratuit.

Toutefois, le concessionnaire pourrait être indemnisé, le cas échéant, de la part non amortie des biens de retour correspondant aux investissements de modernisation rendus nécessaires et sous réserve qu'ils aient été formellement agréés par la Collectivité en cours de contrat.

9.2 Biens de reprise et biens propres

Les biens, dits de reprise, sont ceux acquis par le concessionnaire, mis en place pour les besoins de l'exploitation du crématorium et qui ne sont pas strictement nécessaires au service, ils resteront la propriété du concessionnaire, sauf protocole de fin de contrat stipulant les termes d'un accord.

La Collectivité pourra, si elle le demande, reprendre tout ou partie de ces biens pour l'exploitation et l'administration du crématorium moyennant une indemnité égale au montant des immobilisations. Son montant figure au compte rendu annuel établi par le concessionnaire. En cas de litige, deux experts désignés respectivement par la Collectivité et le Concessionnaire rendront leur avis dans un délai de deux mois à compter de l'apparition du désaccord.

En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre la Collectivité et le concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter de l'avis rendu par les deux experts, ces derniers désigneront un troisième expert qui les départagera et donnera son avis un mois après sa saisine.

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour ou les biens dits de reprise, constituent des biens propres et resteront sa propriété, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à l'exécution du service.

9.3 Modalités

La liste des biens est annexée au contrat de concession. Elle est actualisée et valorisée chaque année en annexe du rapport établi par le concessionnaire dans le volet relatif à l'inventaire des biens le concessionnaire indique pour chaque bien à minima :

- La date d'acquisition,
- La valeur nette comptable,
- L'état d'amortissement,
- Le financement et les provisions pour renouvellement affectées.

CHAPITRE II CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 10 - ATTENTES ARCHITECTURALES

Les bâtiments et aménagements s'inscrivent dans la démarche de Haute Qualité Environnementale même si ceux-ci ne sont pas éligibles à ce label. Les matériaux employés doivent être aisément réemployables ou évacuables dans le respect de l'environnement.

10.1 Architecture et Paysage(s)

Afin de répondre à la qualité paysagère du site et donc de composer avec le paysage, les ouvrages et constructions, distribuées sur un ou plusieurs niveaux relient le nouveau paysage à l'ancien et, tissent des liens entre eux répondant au plan d'organisation du site.

La mise en place de végétaux et d'arbres d'essences appropriée au site est prévue à l'intérieur du périmètre d'intervention, leur description complète figure en annexe.

L'architecture ne laisse transparaître aucune connotation en rapport avec une religion ou une idée philosophique. Les procédés de construction, matériaux, équipements et mobiliers font l'objet d'une description très précise dans un document qui sera annexé au contrat.

Les aménagements intérieurs font prévaloir simplicité, sobriété et confort. L'éclairage naturel est privilégié.

Les murs, les arbres à feuillage persistant dissimulent l'accès à la partie technique, tandis que les végétaux de toute saison confèrent sérénité au lieu. Touches végétales et minérales caractérisent l'intérieur intimiste qui fait appel à des matériaux nobles, notamment : la pierre, le bois, le verre. Les espèces de végétaux seront principalement à feuillages persistants, maintenant ainsi les zones publiques et techniques à l'abri des regards.

Le respect de la douleur ne pousse pas à l'enfermement, l'intimité à la solitude. Le ou les corps de bâtiments doivent conférer un caractère solennel aux lieux, tout en suscitant la sérénité. Les ouvertures et éléments de séparation entre les différentes parties marquent, de manière formelle les différentes phases des obsèques.

L'espace dédié aux cérémonies doit présenter un caractère remarquable et s'ouvrir sur les éléments paysagers.

La composition paysagère et architecturale, tramée et rigoureuse de l'ensemble, réinterprète les formes architecturales et prend en compte l'individu et la communauté, intègre les pratiques des croyants et des non croyants sans les trahir. **Le projet du paysagement est fourni avec la proposition, Il présente tous les détails des végétaux qui le compose, avec les variétés, leur circonférence, leur taille et leur provenance.**

Le crématorium est un lieu de cérémonie et de recueillement, qui doit se composer et se confondre avec la nature. De surcroît, il doit s'insérer dans l'environnement, sans en être un élément discriminant.

L'intégration dans le site est adaptée au paysage, à la topographie du lieu et au traitement de la liaison entre les espaces extérieurs : le parking, le parvis, les espaces plantés et le crématorium.

10.2 Hauteur de la cheminée. Traitement des rejets atmosphériques.

Le crématorium est muni d'une cheminée d'évacuation des gaz du four de crémation. Le conduit de la cheminée comporte un orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux, conforme à la norme NF en vigueur ou à toute norme européenne équivalente.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée, ainsi que les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. (Voir article 13-3 ci-après).

10.3 Règles d'implantation du bâtiment

Les dispositions suivantes sont prises :

- Les entrées doivent s'écarter suffisamment des limites mitoyennes ;
- La hauteur du bâtiment n'est pas supérieure à celle de deux niveaux, la cheminée est englobée en totalité dans le corps de bâtiment.

ARTICLE 11 - DONNEES DU SITE

Les constructions prennent en compte la nature et les conditions géologiques et géotechniques du sous-sol.

ARTICLE 12 - CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Le projet annexé est conforme à la réglementation des sols applicables au terrain et notamment aux règles du PLU.

ARTICLE 13 - CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS

Les contrats liant le concessionnaire aux maîtres d'œuvre et notamment à l'architecte qu'il aura choisi pour la conception et l'exécution des installations sont joints obligatoirement à son offre et sont annexés au présent contrat. Les contrats passés avec les entreprises et fournisseurs seront adressés à la collectivité, au plus tard dans le mois suivant leur signature.

Tous les contrats doivent être accompagnés des attestations des polices d'assurances, et pendant la durée du chantier des justificatifs de règlement des primes et cotisations correspondantes. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent contrat.

13.1 Caractéristiques générales

- a) L'ouvrage, par la qualité de ses fondations et son gros œuvre, est conçu pour être durable, il est réalisé en prenant en compte les conditions climatiques locales.
- b) L'équipement sera conforme aux réglementations en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire, notamment :
 - Les locaux d'accueil sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Ils tiendront compte des règlements d'hygiène et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
 - Les locaux techniques sont distincts de l'espace réservé au public ; ils sont clos de façon à interdire leur accès et leur vue aux personnes non autorisées. Ils sont soumis aux dispositions du code du travail.
 - L'équipement respecte toutes les réglementations spécifiques aux crématoriums, et celles rappelées à l'article 7 du présent contrat.

- Les installations de filtration permettent à minima de respecter les dispositions figurant dans l'arrêté du Ministère de la Santé rappelées à l'article 13.3., et sont complétées par un post-traitement pour la réduction des oxydes d'azote nocifs pour l'environnement.
- c) Les mobiliers ainsi que les appareillages nécessaires à l'exploitation de l'équipement sont à la charge du concessionnaire.
- d) Le concessionnaire doit mettre, en œuvre les procédures et les outils de gestion de son activité, afin d'apporter toute garantie de continuité du service.

13.2 Descriptif

Le crématorium qui doit être évolutif comprend a minima :

- Un espace public comprenant notamment :
 - Le hall d'accueil avec une zone suffisante pour accueillir les cérémonies dont l'assistance dépasserait les capacités de la salle de cérémonie ;
 - Des espaces de confort pour les familles, accueil, promenoir, bloc sanitaire Hommes, Femmes conformes aux dispositions PMR ;
 - Une salle de cérémonie pouvant accueillir environ 80 personnes ;
 - Un bureau du responsable pouvant accueillir des usagers
 - Un salon de réception et de préparation des cérémonies ;
 - Une salle de visualisation directe de l'introduction du cercueil, complétée par une installation de visualisation vidéo ;
 - Un salon dédié à la remise des urnes,
 - Un local pour le dépôt provisoire des urnes cinéraires conformément au CGCT ;
 - Une salle de convivialité.
 - Un local / bureau de préparation pour les opérateurs officiants ;
- Un espace technique comprenant notamment :
 - Un accès technique pour l'admission des défunts ;
 - Une salle avec dispositif d'introduction des cercueils ;
 - Un espace dédié à la crémation, le four (permettant la crémation de défunts de forte, voire de très forte corpulence) à décendrage arrière, avec une ligne complète de filtration répondant aux obligations réglementaires de toutes natures, et permettant de recevoir un ou deux équipements, ou avec une extension prévue pour y satisfaire ;
 - Les systèmes de récupération et de traitement des cendres, avec un local séparé pour le stockage des produits réactifs neufs et un autre pour le stockage des résidus provenant du traitement des fumées ;
 - Un local dédié au stockage des résidus métalliques provenant de la crémation ;
 - Un espace pour le dépôt des fleurs ;
 - Un espace, destiné à accueillir les cercueils avec éventuellement des cases réfrigérées ;
 - Un local pour le service nettoyage, avec point d'eau et ses espaces de rangement de matériels et de fournitures ;
 - Un local vestiaire/sanitaires du personnel, hommes/femmes distincts et PMR ;
 - Un local repos avec réfectoire pour le personnel ;
 - Un ou des dispositifs permettant la récupération d'énergie.

Ces locaux seront équipés d'un mobilier complet et de tous autres matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du service (informatiques, vidéo, téléphonie etc.).

13.3 Qualité des installations

a) Isolation thermique et phonique :

L'ensemble de l'équipement possède une isolation assurant une bonne maîtrise des échanges de température. Toutes les parties vitrées sont réalisées au minimum en double vitrage.

Toutes les dispositions sont prises pour l'isolation phonique tant à l'intérieur des locaux, publics ou techniques, qu'entre l'intérieur et l'extérieur. L'isolation phonique est particulièrement soignée. Les panneaux d'isolation intérieurs sont constitués par un matériau isolant durable de nature et d'épaisseur adaptées aux études thermique et phonique qui seront présentées.

Les espaces techniques font l'objet de dispositifs permettant la régulation de la température ambiante permettant de satisfaire à la réglementation du travail. Ces dispositifs privilégient les échanges d'origine naturelle.

Les choix techniques sont faits pour s'inscrire dans l'économie des énergies avec la récupération avec la plus grande réutilisation des calories disponibles qui fait l'objet d'une présentation spécifique avec la fourniture d'un bilan énergétique détaillé.

b) Éclairage et électricité :

Les équipements électriques et d'éclairage sont de qualité et répondent aux normes en vigueur.

L'éclairage extérieur du bâtiment ainsi qu'un balisage lumineux des accès sont réalisés avec des appareils basse consommation.

c) Conduits de fumée

Les précautions sont prises pour que les émanations dans l'atmosphère ne causent aucune nuisance ou gêne à l'environnement. Les réservations sont prévues pour l'installation des appareils de filtration, les installations devant répondre aux obligations réglementaires et notamment à celles qui sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010.

Le traitement architectural du conduit de cheminée s'intègre au volume du bâtiment par la composition des volumes extérieurs en super structure (auvent, portique) .

d) Contrôle incendie :

L'équipement doit répondre à l'ensemble des règles de sécurité incendie relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 14 - LES SOLUTIONS TECHNIQUES ET MATERIAUX ENVISAGES

Une attention particulière sera portée sur les impacts des ouvrages, pendant leur construction, au cours de leur fonctionnement et lors de leur déconstruction

ARTICLE 15 - ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT

Le planning de réalisation est annexé au contrat.

La déclaration d'ouverture de chantier sera déposée dans le délai de deux semaines après l'extinction des délais de recours des tiers contre le permis de construire ou contre l'arrêté préfectoral de création du crématorium. La date la plus tardive est le point de départ du délai.

La construction, les équipements, les plantations et les aménagements paysagers seront réalisés dans un délai maximum de 12 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier. Les travaux ne sont considérés comme achevés qu'après :

1. La levée des réserves ;
2. Le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.
3. La remise des documents mentionnés à l'article 16.

Les trois conditions doivent être satisfaites pour que les travaux soient constatés totalement achevés et permettre le démarrage de l'exploitation.

CHAPITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Le démarrage de l'exploitation pourra avoir lieu dès constatation de l'achèvement des travaux par la collectivité et obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation, et des habilitations professionnelles.

A cet effet, le concessionnaire remet au moins 15 jours avant à la Collectivité :

- Les plans et le dossier des ouvrages exécutés ;
- Les contrats d'assurances, avec justification du paiement des primes, de toutes les entreprises qui seront intervenues pour la construction et l'équipement de l'ouvrage et des aménagements extérieurs ;
- La liste détaillée valorisée des investissements réalisés par lot et catégorie d'équipement
- Les rapports de contrôles techniques ;
- Les contrats d'entretien des installations de crémation et de traitement des fumées ;
- Les notices descriptives des matériels et équipements ;
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité ;
- Le procès-verbal de démarrage du contrat de concession ;
- Les attestations d'assurance du concessionnaire ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Un état contradictoire des lieux sera dressé. Il sera complété d'un inventaire du matériel et des équipements dont dispose le concessionnaire et par l'autorisation d'exploiter délivrée par les services compétents.

Il précisera également le principe de fonctionnement des installations. Il demeurera annexé au contrat.

ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

17.1 Continuité du service public

Le concessionnaire garantit la continuité du service en toutes circonstances. Dans l'hypothèse, d'un incident de nature à interrompre le service ou d'un cas de force majeure, le concessionnaire informe la Collectivité et prend toutes les mesures pour permettre la continuité du service public en sollicitant notamment les crématoriums les plus proches, pour faire face à la situation. Il doit, à minima, assurer les prestations ayant fait l'objet d'une réservation à la date de l'incident.

17.2 Egalité de traitement des usagers, et respect de la liberté du commerce et de la concurrence

Le concessionnaire assure l'égalité de traitement des usagers sur le plan des prix, de la qualité du service en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles, et dans le respect de la **loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal officiel du 25 août 2021 sur les contrats de la commande publique**, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent contrat.

Le concessionnaire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard de l'utilisation de ses services, locaux d'accueil et de présentation des demandes des agences de funérailles dûment mandatées par les familles et régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers, et bénéficiaires de ou des habilitations requises pour exercer tout ou partie des activités relevant du service public des pompes funèbres.

En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdites agences, sous réserve de leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles. Le concessionnaire s'interdit toute pratique discriminatoire, dans l'enrôlement des dossiers de crémation, tant vis-à-vis des familles qui ne seraient pas originaires de la commune, que de l'appartenance économique des agences de funérailles sollicitant pour leur mandant les services du crématorium.

17.3 Règlement de service

L'organisation du service de crémation, se fait dans le cadre d'un règlement voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du concessionnaire. Ce règlement est annexé à la convention de concession de service public.

Ce règlement précise, notamment les conditions d'exploitation du crématorium, les jours et les horaires d'ouverture et les conditions particulières pour la présentation aux crémations (matières et produits prohibés ou déconseillés) et des conditions d'application des tarifs. Il est arrêté lors de la signature de la présente convention. Les modifications font l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante ou d'une décision de l'autorité territoriale sur délégation de ladite assemblée.

17.4 Information du public

Un espace d'affichage est accessible, tant aux particuliers qu'aux entreprises. Cet espace d'affichage, permet notamment de visualiser aisément toutes les informations légales, et en particulier : la liste des opérateurs funéraires habilités, ainsi que le règlement de service.

Tout renseignement utile doit être fourni gratuitement aux familles ou à leur mandataire, pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. A la demande des familles, le concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit assorti d'un délai de réflexion de 24h à compter de l'instauration du devis, les prix étant donnés toutes taxes comprises. Une tarification particulière incite à l'usage des matières et produits recommandés pour leur caractère peu polluant.

Le concessionnaire met à la disposition des familles une fiche d'appréciation. Un récapitulatif de ces fiches sera annexé au rapport annuel d'activité remis à la Collectivité. Dans le cas de la mise en place d'un comité d'éthique, ces éléments lui seraient communiqué pour information.

ARTICLE 18 - SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT

18.1 Description des services rendus

Le concessionnaire assure auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- L'accueil des familles, la gestion des dossiers et la programmation des crémations ;
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ;
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four ;
- La réception et la crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des cendres et la fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir ces cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'urne cinéraire porte extérieurement l'identité du défunt et le nom du crématorium, elle est hermétiquement fermée et sa nature est compatible avec la destination qui est prévue (selon les destinations légalement autorisées).
- La remise de l'urne à la personne ayant la qualité à pourvoir aux funérailles ou à son mandataire ;
- La conservation des urnes cinéraires conformément au délai légal, dans l'hypothèse où les familles souhaiteraient exercer leur délai de réflexion, eu égard aux dispositions à prendre en matière de destination des cendres ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.

18.2 Organisation des cérémonies

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions sont prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires et à défaut de cérémonies, le concessionnaire doit organiser sans supplément de prix, avant la crémation, un recueillement simple de quelques minutes dans la salle de cérémonies. L'organisation et le rituel de ce recueillement font l'objet d'un descriptif qui figure en annexe de la convention de concession.

18.3 Réservation des salles pour les obsèques non suivies d'une crémation

La ou les salles de cérémonies peuvent être mises à disposition pour des cérémonies non suivies de crémation. Toute famille peut en bénéficier pour rendre hommage aux défunts suivant ses convictions religieuses ou philosophiques. Toutefois, les cérémonies suivies de crémation restent prioritaires dans l'utilisation des salles. Le coût de location des salles figure dans le document tarifs annexé à la convention de concession.

Le concessionnaire peut mettre ces salles à disposition de certaines associations dont l'objet concerne le deuil ou la crémation des défunts et sous réserve qu'elles soient disponibles et sans nuire à l'organisation du service.

18.4 Pièces anatomiques d'origine humaine, corps donnés à la médecine

Le concessionnaire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Le concessionnaire définit contractuellement, les conditions juridiques, économiques et techniques dans lesquelles ces prestations sont réalisées. Les tarifs de ces prestations figurent dans le document « tarifs » annexé au présent contrat, et entrent dans les recettes du service servant de base à l'assiette de calcul du montant de la redevance due à la Collectivité.

La crémation des pièces anatomiques est effectuée en dehors des heures d'ouverture au public. Le concessionnaire respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine, et s'il y a lieu en liaison avec le centre du don des corps concerné.

Les cendres issues de la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine seront dispersées au jardin du souvenir désigné, en accord avec la Collectivité compétente. Les conventions à conclure avec les établissements de soins concernés se font avec l'accord de la Collectivité.

18.5 Crémation des restes des corps exhumés

Le concessionnaire assure la crémation des restes mortels exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement de service du crématorium.

Le concessionnaire peut également assurer ces prestations pour d'autres collectivités publiques qui le demanderaient. Dans ce cas, les cendres provenant des restes mortels exhumés seront remises aux dites collectivités. Les conditions techniques d'acceptation des restes des corps exhumés et les contenants dans lesquels ils sont présentés sont définies par le concessionnaire.

Les tarifs de ces prestations figurent dans le document « tarifs » annexé au présent contrat, et entrent dans les recettes du service servant de base à l'assiette de calcul du montant de la redevance due à la Collectivité.

18.6 Valorisation des restes métalliques

Conformément aux dispositions du CGCT, Article L2223-18-1-1 et suivants, les restes métalliques ne sont pas assimilés aux cendres issues de la crémation. La famille ne peut en aucun cas réclamer que lui soient rendus ces restes métalliques, ils font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux. Les produits de la cession sont inscrits en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium.

Ces produits ne peuvent être destinés qu'aux opérations suivantes :

- Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, selon les conditions prévues à l'article L.2223-27 du CGCT, soit directement, soit par l'intermédiaire du CCAS de la commune, qui en tiendra un compte annexe.
- Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la collectivité.

18.7 Activités accessoires

Le concessionnaire est autorisé à proposer des activités accessoires – à l'exception de chambres funéraires – et uniquement si celles-ci concourent à améliorer l'offre de service de l'équipement. Ces activités doivent constituer le complément normal du service public et ne sauraient porter préjudice à son fonctionnement. Les tarifs de ces prestations ne sont pas inférieurs à ceux pratiqués dans les cimetières de la Collectivité. Ils seront annexés au rapport annuel du concessionnaire et dans les recettes du service servant de base à l'assiette de calcul du montant de la redevance due à la Collectivité.

ARTICLE 19 - PERSONNEL

Le personnel du crématorium est salarié par le concessionnaire conformément aux règles du Code du Travail et de la Convention Collective en vigueur pour l'activité dans l'entreprise. Ce personnel, affecté doit toujours être en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public.

Le personnel est tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité, mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies.

La convention collective applicable au personnel du concessionnaire fera l'objet d'une annexe à la convention de concession. Les mises à jour seront jointes au rapport annuel fait à la collectivité.

ARTICLE 20 - ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dommages ou défauts résultant de l'état ou de l'exécution des ouvrages sont régis par les dispositions du Code Civil (articles 1792 et suivants).

Le concessionnaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage. Il devra justifier, dès la signature du contrat, de la souscription de ces polices par la transmission d'une copie du ou des contrats souscrits. Il devra chaque année justifier du règlement des polices afférentes, dans le cadre de son rapport annuel.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Les travaux d'entretien et réparation du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité sont à la charge du concessionnaire. Tous les équipements et matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés ou remplacés par les soins du concessionnaire.

Une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le concessionnaire et la Collectivité pour l'état des lieux, des visites de contrôle seront diligentées périodiquement.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service du crématorium (cf. article 17.3) fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les jours et horaires d'ouverture du crématorium sont adaptés aux attentes des familles et aux besoins des entreprises de pompes funèbres. Ils s'étendent au moins du lundi matin au samedi matin inclus. L'ouverture du samedi après-midi a lieu selon les réservations effectuées.

L'entrée en vigueur du règlement de service étant subordonnée à l'approbation préalable de la Collectivité, toute modification ultérieure du règlement est soumise aux mêmes conditions d'approbation avant mise en vigueur.

ARTICLE 23 - REGISTRES D'ACTIVITES

Le concessionnaire tient les registres d'activité suivants :

- Le registre d'activité des crémations des défunts et de la destination des cendres.
- Le registre de crémation des restes mortels des corps exhumés.
- Le registre des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine.
- Le registre des avis et réclamations des usagers.

CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24 - MONTAGE FINANCIER

Sont joints au descriptif technique :

- L'Avant-Projet, décrivant les différents éléments des ouvrages de l'ensemble funéraire, les descriptifs des matériaux constitutifs, des équipements et des mobiliers ;
- Les coûts détaillés des ouvrages à construire, de leurs équipements et mobiliers ;
- Le calendrier de réalisation entre la notification du contrat et la mise en service des ouvrages ;
- Les détails du financement de l'ouvrage et les justificatifs garantissant ce financement ;
- Le tableau financier prévisionnel faisant apparaître a minima :
 - Le montant des fonds propres ;
 - L'annuité de financement de l'ouvrage ;
 - Les amortissements ;
 - Le compte Gros Entretien et Renouvellement avec le programme prévisionnel d'intervention (l'engagement de dépenses affectées à ce compte, requiert l'accord préalable de la Collectivité. En fin de contrat le solde positif fait l'objet d'un titre de recette émis par la Collectivité vers le concessionnaire, le solde négatif reste à la charge du concessionnaire), en cas de contrat en garantie totale, il sera fait distinction de la part exploitation, affectée à l'entretien-maintenance et de celle affectée au gros entretien renouvellements ;
 - Les coûts annuels de l'exploitation ;
 - Les recettes annuelles d'exploitation ;
 - Les redevances versées à la Collectivité.

ARTICLE 25 - FINANCEMENT INVESTISSEMENT EXPLOITATION

Le concessionnaire assure le financement de l'ouvrage et des dépenses y afférant telles que :

- Les frais administratifs et de dossier de création.
- Les travaux de premier établissement de l'ensemble de ses équipements, y compris les clôtures, les accès et dispositifs d'accès.
- Les frais d'études, de contrôle et frais financiers.
- Les travaux d'aménagement du sol, y compris les raccordements de voirie et des réseaux divers et les aires de stationnement.
- La mise en état du sol, plantations, etc.

Le coût global du programme d'investissement est évalué à _____ soit _____

Le Concessionnaire assure et garantit, l'Exploitation-Maintenance selon les modalités précisées par le Programme d'Exploitation-Maintenance, et réalise les renouvellements, gros entretiens et réparations décrits dans les programmes spécifiques. **Toutes les dépenses non programmées sont à la charge du Concessionnaire dans le cadre de sa garantie de continuité de service.**

25.1. Compte de financement

Le Concessionnaire ouvre un Compte de Financement, égal au coût global du programme d'investissement mentionné ci-dessus. Les engagements de dépenses sont effectués par le Concessionnaire sous le contrôle de la Collectivité.

Le montant total des dépenses liées aux investissements initiaux sera révisé sur la base des factures qui seront présentées avant la mise en exploitation du crématorium. Si ce montant est inférieur au montant évalué, le Concessionnaire abondera le compte Gros Entretien et Réparations du montant équivalent. Les éventuelles pénalités de retard d'exécution ne sont pas des charges d'investissement.

Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement amortis au terme du présent contrat. Le plan de financement prévisionnel est annexé au présent contrat.

25.2. Compte Gros Entretien Renouvellement

Le Concessionnaire assure le Gros Entretien Renouvellement des ouvrages, équipements et mobiliers, conformément aux exigences selon le Plan Prévisionnel annexé. Les équipements de crémation et de filtration sont inclus dans cette catégorie.

À l'expiration du Contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité les ouvrages, équipements et mobiliers en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

À cet effet, le Concessionnaire doit constituer dans les conditions prévues au présent article, un compte de réserve spécifique dans sa comptabilité, des provisions en quantités suffisantes correspondant aux sommes nécessaires pour exécuter les charges de Gros Entretien Renouvellement. Toute dépense à affecter sur ce compte fait l'objet d'un accord préalable de la collectivité, le programme prévisionnel des travaux, des renouvellements et des réparations est présenté chaque année avant le 31 décembre et rappelé dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Le compte, Gros Entretien Renouvellement, est actualisé annuellement et **crédité au 1er janvier** de chaque année, dès la mise en exploitation du crématorium, **du montant figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat** ; il débite des dépenses programmées qui sont réalisées.

A la fin de contrat, quel qu'en soit le motif (terme échu, déchéance, résiliation, annulation, etc..), **le solde du compte, s'il est négatif, reste à la charge du concessionnaire**, s'il est positif, il est reversé à la Collectivité dans un délai de trente jours.

Le compte Gros Entretien Renouvellement est productif d'intérêts débiteurs et créditeurs composés et calculés au taux du livret A.

25.3. Garantie de continuité de service

En complément des charges prévues au compte Gros Entretien Renouvellement le Concessionnaire assure toutes les charges de renouvellement nécessaires à la continuité du service inférieures à 500 €, et toutes celles qui ne sont mentionnées dans le plan de renouvellement. **En contrepartie le concessionnaire renseigne un montant annuel correspondant à cette garantie dans le Budget ou le Compte d'Exploitation Prévisionnel.**

ARTICLE 26 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En rémunération des investissements et des services assurés dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire perçoit auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus, conformément aux dispositions tarifaires annexées au présent contrat.

Ces prestations de service s'appliquent au service public de crémation, et aux autres prestations de service mentionnées dans les tarifs.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles et du public suivant les dispositions légales concernant « l'information des familles ». La tarification est soumise à l'approbation de la collectivité pour être annexée au présent contrat.

ARTICLE 27 - TARIFS ET REDEVANCES

Voir annexe 2 – Tarifs

27.1 Tarifs proposés aux familles

Les tarifs proposés aux familles, dans le cadre du service public de crémation, et des services connexes sont une annexe au présent contrat ils comprennent au moins les prix de :

- La location des salles comprenant tout le matériel pour un service religieux ou civil,
- La crémation, la pulvérisation et du recueil des cendres dans une urne cinéraire.

27.2 Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le concessionnaire, au vu du certificat d'indigence délivré par l'Autorité Territoriale, ou son délégué, accorde sur demande, la gratuité du service de crémation aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, qui sont décédées sur le territoire de la Collectivité ou qui y ont leur domicile. Ces prestations particulières font l'objet d'un descriptif annexé au contrat de concession.

27.3 Tarifs applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine

Les tarifs sont établis suivant les dimensions des cercueils ou des conteneurs contenant.

27.4 Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Ce tarif peut être établi comme suit :

- La crémation d'un corps dans un cercueil inhumé depuis moins de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'ossements de corps anonymes ou identifiés, à l'exclusion de ceux placés en ossuaires ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.

27.5 Destination des cendres des restes mortels exhumés

Le règlement intérieur du crématorium prévoit les dispositions concernant la destination des cendres émanant des pièces anatomiques ou des exhumations en provenance d'autres collectivités que de la Collectivité concédante.

27.6 Révision des redevances et des tarifs

Les tarifs sont applicables par année civile. Ils seront révisés à la demande du concessionnaire, pour application le **1^{er} janvier de chaque année et arrondis à l'euro** en fonction de la formule d'actualisation mentionnée ci-après, **et suivant la moyenne annuelle des valeurs indiciaires connues au 31 octobre de l'année précédant la révision.**

Le concessionnaire fournit à la Collectivité, les éléments de calculs justifiant le réajustement des prix, et notamment l'évolution de la clause de révision.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles et de leurs mandataires devra être assurée un mois au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

- a) **La redevance sur le Chiffre d'Affaires**, ce dernier étant lié aux tarifs, et au nombre de crémations, cette redevance est calculée selon les conditions et taux fixés à l'article 29 du présent contrat, **cette redevance n'est pas soumise à révision.**
- b) **La redevance d'occupation du domaine public (RDOP)** est révisée sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1^{er} trimestre 2010 selon la formule suivante :

$$RDOP = (RDOPo \times K), \text{ avec : } K = 0,20 + \left(\frac{0,80 \times 001617112}{001617120} \right)$$

- c) **Les Frais de Contrôle (FC)** sont révisés par application de la formule suivante :

$$FC = (FCo \times K), \text{ avec : } K = 0,20 + \left(\frac{0,80 \times 0105546177}{01055461770} \right)$$

- d) **Les Tarifs** sont applicables par année civile. Ils sont révisés à la demande du concessionnaire, pour application le 1^{er} janvier de chaque année et arrondis à l'euro TTC en fonction de la formule de révision ci-après, et suivant la moyenne annuelle des valeurs indiciaires connues au 30 septembre de l'année précédant la révision.

Le concessionnaire fournit à la Collectivité, les éléments de calculs justifiant le réajustement des prix, et notamment l'évolution de la clause de révision avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Les tarifs sont révisés selon la formule suivante :

$$T/T_0 = + (E/E_0) + (S/S_0) + (P/P_0)$$

Avec :

T₀ = Tarifs de l'année précédente

E = Identifiant 010537947, Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NAF rév. 2, niveau section, poste D).

S = Identifiant 001565196, Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2, section N) Base 100 en décembre 2008.

P = Identifiant 010546228, Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) - Total HS - Ensemble des services - Prix de base - Base 2015 - Données trimestrielles brutes.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles et de leurs mandataires devra être assurée un mois au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

Les tarifs sont révisés annuellement sur la base des indices suivants :

Indices	Définition	Valeurs au 01/01/2023
INSEE 001617112	RDOP : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1er trimestre 2010	Moyenne de T3/21 à T2/22 = 119,99
INSEE 010546177	FC : Indices des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 71.20 - Services de contrôle et analyses techniques - Base 2015	Moyenne de T3/21 à T2/22 = 101,575
INSEE 010537947	E : Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (Naf rév 2, Niveau section, Poste D :	Moyenne de 07/21 à 06/22 = 95,25
INSEE 001565196	S : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges Tous salariés Services administratifs, soutien (NAF rév. 2- poste N) - Base 100 en décembre 2008	Moyenne de 07/21 à 06/22 = 124,57
INSEE 010546228	P : Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés – Total HS – Ensemble des services Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes	Moyenne de T3/21 à T2/22 = 108,60

Dans le cas où l'un des paramètres ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par un simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

27.7 Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, et pour s'assurer que la formule de révision est bien représentative des coûts réels, les tarifs fixés en annexe, et la composition de la formule d'indexation, **sont soumis à réexamen** sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires, notamment des comptes de charges et de produits dans les cas suivants : si, **l'une des redevances ou l'un des indices fixés a varié de plus de 25% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision.**

En cas de difficultés, la Collectivité et le concessionnaire se rapprocheront afin de rechercher des solutions permettant de régler au mieux les conditions tarifaires.

Dans l'hypothèse de la prévision de la mise en service d'un crématorium situé à moins de trente (30) minutes ou distant de moins de trente (30) km du crématorium objet de ce contrat, les parties se rencontreront pour estimer les conséquences sur l'équilibre économique du contrat et convenir des modifications à apporter.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision qui a été présentée par 'une des parties, aucun accord n'est intervenu, il sera procédé à l'examen de cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le concessionnaire, et le troisième par le président du tribunal administratif compétent pour le département.

Le membre de la commission qui n'aura pas été désigné par la partie au contrat dans les 15 jours à compter de l'expiration du délai de trois mois prévus ci-avant, sera également désigné par le président du tribunal administratif.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 28 - CAUTIONNEMENT

Dans un délai d'un mois suivant la notification du contrat, le concessionnaire doit constituer auprès du Trésorier Public de la Collectivité un cautionnement de 3 % du montant prévisionnel des travaux. A la réception des travaux, le cautionnement sera ramené à 30.000 €. En cas de pénalités affectant le montant du cautionnement, celui-ci devra être reconstitué dans les 30 jours. Ce cautionnement sera actualisé chaque année suivant la formule appliquée aux tarifs arrondi au millier d'euro, il pourra être remplacé par une garantie bancaire à première demande du même montant, soumis aux mêmes règles de fonctionnement.

ARTICLE 29 - REDEVANCES VERSEES A LA COLLECTIVITE

29.1 Frais de dossier et de procédures

Une participation forfaitaire de _____ sera versée à la Collectivité, **au plus tard 30 jours après la notification du contrat**, pour les frais de dossiers et de procédure de la concession.

Cette participation forfaitaire est non révisable.

29.2 Frais de Contrôle

Le Concessionnaire verse à la Collectivité une redevance annuelle fixée à _____ **pour frais de contrôles**. Cette redevance est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour la première et la dernière année du contrat, cette redevance est calculée au prorata-temporis. Le versement initial intervient au plus tard trente jours après la notification du contrat.

Cette redevance est révisée annuellement au 1^{er} janvier, suivant les dispositions prévues à l'article 27.6, elle n'est pas soumise à la TVA.

29.3 Redevance sur le chiffre d'affaires

Le Concessionnaire verse à la Collectivité :

- **Au plus tard le 30 novembre de l'année N**, une redevance minimale garantie, **égale à du chiffre d'affaires de l'année N**, qui figure au compte d'exploitation prévisionnel, **révisé chaque année suivant la formule appliquée pour les tarifs** ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1** une redevance complémentaire égale de la différence entre le chiffre d'affaires estimé pour l'année N **révisé annuellement suivant la formule applicable aux tarifs**, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de cette année N.

En cas de chiffre d'affaires inférieur à l'estimation qui figure au compte d'exploitation prévisionnel **révisé suivant la formule applicable aux tarifs**, le solde négatif n'est pas reporté.

Cette redevance est due à compter de la date de mise en exploitation du crématorium.

ARTICLE 30 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance annuelle pour occupation du domaine public est fixée à

Pour la première et la dernière année du contrat, la redevance d'occupation du domaine public est calculée au prorata-temporis. Le premier versement intervient au plus tard trois mois après la signature du contrat, puis à chaque anniversaire de ladite signature avant le trentième jour suivant son échéance.

Son montant est révisé chaque année au 1^{er} janvier suivant les dispositions de l'article 27.6.

Cette redevance est soumise au taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 31 - IMPOTS ET TAXES

Le Concessionnaire supportera les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain et à l'exploitation du crématorium et en particulier la taxe foncière, le foncier bâti, la taxe d'aménagement (TA), et la redevance d'archéologie préventive (RAP), ou leur remboursement à la collectivité.

CHAPITRE V CONTROLE – SANCTIONS – CONCERTATION

ARTICLE 32 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE CONCEDANTE

La Collectivité contrôlera le service concédé elle-même et éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle. Elle informera le concessionnaire de la désignation de cet organisme.

La Collectivité dispose du droit et de l'obligation de contrôler tous les travaux réalisés. L'exercice de ce droit comporte la communication des projets d'exécution, et dispose du droit de suivre l'exécution des travaux, elle a en conséquence, le libre accès aux chantiers.

La Collectivité assiste aux réceptions des travaux, elle présente ses observations au concessionnaire au cours de celles-ci.

Dès la mise en service du crématorium, la Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi par elle, pourra à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité et à son représentant pour qu'ils accomplissent leur mission de contrôle ; il fournira tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus ci-après.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués à la Collectivité, dès leur signature. Ils devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

De plus, le Collectivité exerce, dès l'entrée en vigueur du contrat, un contrôle sur l'exécution du service. Ce contrôle porte notamment sur :

- La vérification des éléments de l'ouvrage, pendant les études, les travaux et à l'achèvement des travaux,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et du ou des bâtiments,
- Les conditions d'exercice du service public de crémation, et notamment de l'accueil du public,
- La qualité des aménagements et de l'entretien des ouvrages du service,
- Les comptes et factures de la concession.

ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE, ET COMPTES ANNUELS

Le concessionnaire fournit à la Collectivité, chaque année avant le 30 juin, un rapport conforme aux articles L.1411-3 et R2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession, une analyse de la qualité des services et les comptes détaillés de ses opérations.

La partie composant les comptes du rapport annuel est présentée dans la forme du compte prévisionnel du contrat de concession avec le même découpage des rubriques et les clés de répartitions convenues.

Le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, les factures, documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'elle puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au cahier des charges et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

Le rapport comprend :

1) Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat et d'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente, au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment sur les charges de structure.
- b) L'état des recettes encaissées au titre de la récupération des restes métalliques, avec les justificatifs de suivis des quantités collectées, traitées et valorisées, en faisant apparaître les coûts de collecte, transports et traitements, ainsi que l'état de la ventilation des montants dépensés.
- c) Une présentation des méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- d) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué.
- f) Le dernier bilan de la société dédiée avec la preuve du dépôt des comptes.
- g) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de résultat d'exploitation annuel de la concession.
- h) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- i) Un inventaire tenu à jour et actualisé en valeurs nettes comptables, des biens désignés au contrat, biens de retour et biens de reprise du service.
- j) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public.

2) L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est, notamment appréciée à partir des éléments suivants :

- a) Données techniques et physiques,
- b) Enquêtes auprès des usagers,
- c) Réclamations et contentieux,
- d) Normes de qualité, hygiène, environnement,
- e) Effectifs,
- f) Propositions d'amélioration du service.

3) Une annexe qui comprend un compte rendu technique et financier, comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment pour les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

ARTICLE 34 - PENALITES

Des pénalités pourront être appliquées notamment :

- Retard pour la **remise complète du rapport annuel** et de ses annexes : **80 €** par jour calendaire de retard **et pour chaque document ou élément** non fourni, à compter du 30 juin de l'année concernée ;
- Retard pour le dépôt du permis de construire : **50 €** par jour de retard ;
- Date d'**achèvement de la construction** par rapport à la date retenue lors de la signature du contrat à compter du dépôt de l'ouverture de chantier, sauf en cas de délais imputables (sur justificatifs), aux services de l'Etat lors de la phase autorisations administratives, ou en cas de force majeure ou d'intempéries pendant l'exécution des travaux : **150 € par jour de retard** ;
- Dépassement du délai légal de crémation du fait du concessionnaire, sauf dérogation préfectorale : **Le coût d'une crémation au tarif le plus élevé** ;
- Réclamation dûment justifiée d'une famille, faisant apparaître un manquement à l'une des obligations prévues par le contrat : **Coût d'une crémation au tarif le plus élevé**,
- Si la réclamation de la famille porte sur le **non-respect de l'une des dispositions de la loi n° 2021-1109** du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, applicable aux contrats soumis aux dispositions du code de la commande publique, la pénalité sera égale à **trois fois le Coût d'une crémation au tarif le plus élevé**.

Le concessionnaire fournira les explications concernant les causes de ces dysfonctionnements dans le délai de 28 jours calendaires à compter la date de leur survenance, sous peine **d'une pénalité complémentaire de 100 € par jour à compter du 29ème jour**, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Les pénalités éventuelles seront confirmées au Concessionnaire par la Collectivité par courrier ou courrier électronique. Elles seront acquittées sous 30 jours après l'envoi du courriel de confirmation, à défaut, elles seront prélevées sur le montant de la caution qui devra être reconstituée intégralement dans les 15 jours suivants.

La valeur des pénalités évoluera suivant la périodicité et les coefficients appliqués aux tarifs de crémation.

ARTICLE 35 - INTERRUPTION DU SERVICE

Lors de cas exceptionnels, le concessionnaire prend toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le représentant de la Collectivité peut assurer la continuité du service par tout moyen qu'il jugera bon. Si l'interruption n'est pas due à un cas de force majeure, le service pourrait être assuré en régie, aux frais et risques du concessionnaire. La Collectivité prend alors, à cet effet, possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation directement ou par l'intermédiaire du prestataire de service qu'elle aura choisi.

La mise en régie aux torts du concessionnaire intervient dans un délai d'un mois si sa mise en demeure d'avoir à exécuter sans délai ses obligations, demeure infructueuse. La mise en régie cesse dès que le concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation du contrat est déjà prononcée.

ARTICLE 36 - DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire encourt la déchéance qui peut être prononcée par la Collectivité dans les cas suivants :

- a) S'il interrompt au-delà de 30 jours consécutifs, le service dont il a la charge en vertu du contrat, sauf cas de force majeure ;
- b) S'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait du contrat et si, après mise en demeure de s'y conformer à la fin du délai de 30 jours consécutifs, il n'a pas déféré à cette mise en demeure.

ARTICLE 37 - RACHAT DES INSTALLATIONS

37.1 Rachat des installations en cas de déchéance du concessionnaire

Le rachat de la concession avant son terme par la Collectivité ou toute autre personne physique ou morale sera effectué contre une indemnité versée au concessionnaire. Cette indemnité sera constituée par la valeur nette comptable des éléments repris, réévaluée en fonction de l'évolution qu'auront connus – entre la date de la construction du crématorium et la date de l'indemnisation – le dernier indice du coût de la construction connue à la date de rachat et celui concernant les fours et le système de filtration, éléments pouvant servir pour déterminer le montant de la revalorisation.

37.2 Rachat des installations hors cas de déchéance du concessionnaire

Le contrat de concession pourrait être résilié même sans faute du concessionnaire pour des raisons d'intérêt général, par obligations législatives ou réglementaires, ou par décision judiciaire. Dans ce cas, l'indemnité de résiliation due au concessionnaire sera égale à la valeur nette comptable des investissements (réévaluée sur la base de l'indice construction), Si l'exploitation est en cours à la date de prise d'effet de la décision, l'indemnité due sera plafonnée à 5 fois la moyenne annuelle, des résultats nets des années d'exploitation écoulées et des années restants à courir (sur la base des estimations figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel Annexé au contrat). Si l'échéance du contrat est inférieure à 5 ans l'indemnité due sera calculée sur le nombre d'années restant à courir.

37.3 Indemnisation en cas d'annulation du contrat

En cas d'annulation du contrat de concession et conformément aux articles L3136-7 et suivants du code de la commande publique, le concessionnaire aurait droit à l'indemnisation des dépenses engagées au titre du contrat, dès lors qu'elles sont utiles à l'autorité concédante. Au titre de ces dernières seraient comptées les dépenses d'investissement effectuées relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exploitation du service, à leur valeur non amortie évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à la personne publique, ainsi que du déficit d'exploitation que le concessionnaire a éventuellement supporté sur la période, et du coût de financement de ce déficit, pour autant toutefois qu'il soit justifié et établi, au besoin après expertise, et que ce déficit était effectivement nécessaire, dans le cadre d'une gestion normale, à la bonne exécution du service public et que le coût de financement de ce déficit est équivalent à celui qu'aurait supporté ou fait supporter le concédant aux usagers.

ARTICLE 38 - CONCERTATION AVEC LES USAGERS

A l'initiative de la Collectivité, un comité d'éthique pourra être mis en place ; Il serait composé de 3 représentants de la Collectivité, de deux représentants du Concessionnaire et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crémâtistes, spécialistes concernant le deuil, etc.).

Ce comité consultatif aurait pour but de veiller au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service. Il se réunirait sous la présidence du représentant de la Collectivité selon les dispositions établies lors de sa création.

ARTICLE 39 - CLAUSES DE REVOYURE

Afin de maintenir l'équilibre économique prévu au contrat, les parties s'engagent à se rencontrer lorsqu'il sera constaté une variation de plus ou moins 20% de la moyenne sur 3 ans du nombre des crémations à comparer au nombre figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe 1 du contrat), ou lorsque la variation tarifaire conduirait à une augmentation des tarifs de plus de 25 % par rapport à l'année précédente.

Dans tous les cas, une concertation sur les évolutions techniques et économiques de la concession est prévue après 4 ans d'exploitation, puis tous les six ans.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique. [...]

CHAPITRE VI DEBUT ET FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 40 - DEBUT DE LA CONCESSION

Le présent contrat de concession prendra effet le jour de sa signature suivant les dispositions de l'article 5. Après l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité auprès de la Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le démarrage de l'exploitation des équipements a lieu, dès la constatation de l'achèvement des travaux, leur conformité avec le présent contrat et la signature du document par les parties, ainsi que l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Un état contradictoire des lieux est dressé. Il est complété par un inventaire valorisé du matériel et des équipements dont dispose le concessionnaire, au jour du début de l'exploitation qui est mis à jour annuellement par le concessionnaire.

ARTICLE 41 - FORME JURIDIQUE EN COURS DE CONCESSION

Tout changement de forme juridique du concessionnaire (fusion, absorption, modification des parts sociales et des droits de vote, apports d'actifs...) ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable relevant de la Collectivité, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 42 - FIN DE LA CONCESSION

A l'expiration du contrat, la Collectivité concédante se substitue dans les droits du concessionnaire, qui doit lui remettre les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Cette remise est faite sans indemnité, ni remboursement de frais quelconques, sauf application des dispositions prévues à l'article 9.1.

En cas de carence des installations, l'exécution de travaux nécessaires à la remise en état pourra être réalisée par la Collectivité aux frais et risques du concessionnaire.

Toutefois, en cas de rachat avant son terme ou d'investissements supplémentaires autorisés (article 37) il sera dû au concessionnaire la valeur fixée comme il est indiqué dans ces articles.

Dans les 18 mois précédant l'échéance du contrat, la Collectivité prend toutes mesures propres à assurer la continuité du service et peut engager toute visite, consultation et relevés qu'elle juge utiles, sans que le concessionnaire puisse y faire obstacle.

ARTICLE 43 - PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et ses éventuelles évolutions futures, en particulier, à la date de ce jour, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après, « la Loi informatique et libertés »).

Dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire détermine les finalités et les moyens des traitements de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») nécessaires au bon fonctionnement du service délégué.

Il est entendu que le Concessionnaire met en œuvre les seuls traitements de DCP strictement nécessaires au bon fonctionnement du service concédé et dans le seul cadre délimité à l'article 1 du présent contrat.

Par conséquent, il est acté que le concessionnaire agit en qualité de seul responsable de traitement.

Le Concessionnaire,

**Denis
DABRIG
EON**

Signature
numérique de
Denis
DABRIGEON
Date : 2023.09.06
08:11:26 +02'00'

Fait à Poix de Picardie
Le 07/09/2023

Le Maire



Mme Rose-France DELAIRE